

DIVISION DE L'ENREGISTREMENT, DÉPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES (SEYCHELLES)

EN TANT
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXE

Taxes Annexe SC.I

Liste des abréviations :

Office : Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)

LB : Loi sur les brevets (chapitre 156)

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**SC**

**DIVISION DE L'ENREGISTREMENT,
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES (SEYCHELLES)**

SC

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale:	Monnaie: Roupie des Seychelles (SCR) Taxe nationale de dépôt ¹ : SCR 3.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****SC****DIVISION DE L'ENREGISTREMENT,
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES (SEYCHELLES)****SC***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{2, 3}

Déclaration concernant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{2, 3}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{2, 3}

Justification du changement du nom ou de la personne du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)²

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié aux Seychelles⁴

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires²

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré aux Seychelles

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- SC.01 **TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- LB art. 28 SC.02 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe SC.I.
- LB art. 20
21
28 SC.03 **TAXES ANNUELLES.** Les taxes annuelles prescrites doivent être acquittées pour la cinquième année calculée à partir de la date de délivrance du brevet, et pour chacune des années suivantes. La taxe annuelle peut être versée dans un délai de six mois après la date d'échéance, moyennant paiement de la taxe supplémentaire prescrite.
- PCT art. 28
41
LB art. 22
25 SC.04 **MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant ou le titulaire d'un brevet peut à tout moment apporter des modifications à son mémoire descriptif, y compris aux dessins faisant partie de ce dernier, à condition que la modification n'aille pas au-delà de l'exposé du mémoire descriptif initial. Chaque modification de la demande doit être publiée dans la *Gazette*.
- PCT art. 25
PCT règle 51 SC.05 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale.
- PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 49.6
82bis SC.06 **EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.

TAXES**(Monnaie : Roupie des Seychelles)****Brevets**

Taxe nationale de dépôt	3.000
Taxes annuelles :	
– de la 2 ^e à la 4 ^e année, par année	1.000
– pour le 5 ^e année	1.500
– pour le 6 ^e année	2.000
– pour le 7 ^e année	3.000
– pour le 8 ^e année	4.000
– pour le 9 ^e année	5.000
– de la 10 ^e à la 19 ^e année, par année	10.000
– pour le 20 ^e année	12.000
Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles	20% de la taxe annuelle applicable

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en roupies des Seychelles auprès de l'office par chèque, mandat, traite bancaire ou en espèces.